LOI

QUI met à la disposition du Gouvernement tous les Français dont la vingtième année a été terminée le 1er. vendémiaire an VIII.

Du 17 Ventose an VIII de la République française.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS, BONAPARTE, premier Consul, PROCLAME loi de la République le décret suivant, rendu par le Corps législatif le 17 ventose an VIII, conformément à la proposition faite par le Gouvernement le 3 du même mois, communiquée au Tribunat.

DÉCRET.

ARTICLE PREMIER.

Tous les français qui ont terminé leur vingtième année au 1er. vendémiaire dernier, et qui depuis cette époque forment la première classe de la conscription militaire, sont à la disposition du Gouvernement, pour être mis en activité de service à mesure que les besoins de l'armée le requerront.

II. Les réquisitionnaires et les conscrits de toutes les classes, qui ne pourraient supporter les fatigues de la guerre, et ceux qui seront reconnus plus utiles à l'Etat en continuant leurs travaux ou leurs études, qu'en faisant partie de l'armée, seront admis à se faire remplacer par un suppléant.

III. Les réquisitionnaines et les conscrits indigens qui seront jugés incapables de supporter les fatigues de la guerre, obtiendront des congés définitifs, sans condition de remplacement

Ne pourront être considérés comme indigens les réquisitionnaires et conscrits qui paieront eux-mêmes ou dont les pères et mères paieront plus de 50 francs pour toutes les contributions directes réunies.

IV. Tous les réquisitionnaires et conscrits, autres que ceux désignés dans les articles V et VI ci-après, qui ont précédemment obtenu des congés ou des exemptions pour cause de maladies, d'infirmités, ou d'inaptitude au service militaire, seront tenus ou de rejoindre leurs corps respectifs, ou de se faire remplacer par un suppléant, ou de payer 300 francs pour l'habillement et l'équipement des conscrits nouvellement appelés par la loi.

V. Les réquisitionnaires et les conscrits indigens sont exceptés des dispositions de l'article ci-dessus : seront considérés comme indigens ceux qui ne paieront point eux-mêmes ou dont les pères et mères ne paieront pas plus de 50 francs pour toutes leurs contributions directes réunies.

VI. Sont aussi exceptés des dispositions de l'article ci-dessus, les réquisitionnaires et conscrits qui ont obtenu des congés de leurs corps militaires respectifs, pour cause de blessures ou d'infirmités contractées à la guerre.

VII. Les réquisitionnaires et conscrits appelés par l'article IV, et qui ne sont pas dans l'un des cas prévus par les articles V et VI, seront dénoncés et poursuivis comme déserteurs, s'ils n'ont pas rempli, avant le 15 germinal prochain, l'une des trois obligations qui leur sont imposées par l'article IV ci-dessus.

VIII. L'article LV de la loi du 19 fructidor an VI, est rapporté.

IX. Outre les peines prononcées par les articles LIII et LIV de la loi du 19 fructidor, tout déserteur sera condamné à une amende de 1,500 francs.

X. Le tribunal civil du domicile du déserteur rendra exécutoire la condamnation à l'amende, sur le vu du jugement du conseil de guerre : ce jugement lui sera adressé par le rapporteur près dudit conseil.

XI. Le commissaire du Gouvernement près le tribunal civil adressera, dans les vingt-quatre heures, à la régie de l'enregistrement, le jugement du tribunal : cette régie sera chargée de la perception de l'amende ci-dessus ordonnée; elle en poursuivra le paiement par les voies ordinaires de justice, et même, s'il y a lieu, par la vente d'une suffisante quantité de biens meubles et immeubles du condamné.

Dans le cas où le condamné à l'amende n'aura pas, au moment de sa condamnation, une suffisante quantité de biens pour acquitter les 1,500 francs, la régie pourra, dans tous les temps, pour le paiement la ladite amende, faire saisir et vendre, jusqu'à due concurrence, tous les biens meubles et immeubles qui écherront au condamné, de quelque nature et à quelque titre que ce soit.

XII. Il sera tenu au trésor public un compte particulier des sommes provenant des condamnations ci-dessus; ces sommes seront destinées à remplacer, par des enrôlemens volontaires, les déserteurs condamnés.

XIII. Les peines prononcées par la loi du 24 brumaire an VI contre les fonctionnaires publics convaincus d'avoir négligé de faire exécuter les lois relatives aux déserteurs et aux réquisitionnaires, sont applicables à ceux qui négligeraient de faire exécuter les lois, les réglemens militaires, et les arrêtés des Consuls, relatifs aux conscrits.

Les peines prononcées par les articles IV, V, VI et VII de la même loi, sont applicables aux français non fonctionnaires qui seront convaincus d'avoir recélé sciemment la personne d'un conscrit, d'avoir favorisé son évasion, ou de l'avoir soustrait, d'une manière quelconque, aux poursuites ordonnées par les lois.

XIV. Le *maximum* des amendes prononcées par ladite loi du 24 brumaire an VI, est fixé à 1,500 francs; et le *minimum*, à 500 francs.

XV. Le paiement des amendes prononcées contre les fonctionnaires publics, ou les français non fonctionnaires, en exécution de la loi du 24 brumaire an VI et de la présente, sera poursuivi ainsi qu'il est dit dans l'article ci-dessus, et le produit en sera destiné aux objets prévus dans l'article XII.

Collationné à l'original par nous président et secrétaires du Corps législatif. A Paris, le 17 ventose an VIII de la République française. *Signé* GIROT, *ex-président;* FOURNIER, FEBVRE, CASENAVE, et LABORDE, *secrétaires.*

SOIT la présente loi revêtue du sceau de l'état, insérée au bulletin des lois, inscrite dans les registres des autorités judiciaires et administratives, et le ministre de la justice chargé d'en surveiller la publication. A Paris, le 27 Ventose an VIII de la République.

Signé BONAPARTE, *premier Consul.*

Contre-signé, *le secrétaire d'état*, HUGUES-B. MARET. Et scellé du sceau de l'Etat.

Vu, *le ministre de Justice*, signé ABRIAL.

RÉGLEMENT relatif au complément de l'armée de terre.

Du 17 Ventose an VIII. (B. n°. 9.)

Les Consuls de la République, sur le rapport du ministre de la guerre; le conseil d'état entendu,

ARRÊTENT ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Appel de trente mille conscrits pour l'armée de réserve.

ARTICLE PREMIER.

Les conscrits mis à la disposition du Gouvernement par la loi du 17 ventose an VIII, fourniront, pour l'armée de réserve, un détachement de trente mille hommes.

II. Le ministre de la guerre adressera au préfet de chaque département, dans les trois jours de la réception du présent arrêté, l'état sommaire du nombre de conscrits que le département doit fournir pour l'armée de réserve, à raison de sa population.

III. Dans les trois jours de la réception de l'ordre du ministre, chaque préfet adressera aux sous-préfets du département, l'état sommaire du nombre de conscrits que chaque arrondissement doit fournir.

IV. Chaque sous-préfet adressera, dans les trois jours de la réception de l'ordre du préfet, à chacun des maires de son arrondissement, l'état sommaire des conscrits que chaque municipalité devra fonrnir. Si les sous-préfets jugent nécessaire de réunir deux ou un plus grand nombre de municipalités, à l'effet de fournir conjointement un ou plusieurs conscrits, ils détermineront les lieux de ces réunions, et nommeront le maire sous l'autorité duquel l'opération devra se faire.

V. Dans aucun cas, les français incapables de servir, désignés dans l'article III de la loi du 17 ventose an VIII, ne concourront au complément du contingent que chaque municipalité devra fournir; en conséquence, leurs noms seront extraits de la liste, d'après l'ordre que le maire en donnera. La décision du maire sera transmise par lui au sous-préfet, qui la transmettra, avec son avis, au général commandant en chef la division militaire, chargé de prononcer définitivement.

VI. Les conscrits absens de leur domicile au moment où le contingent devra être fourni, ne pourront être portés sur la liste des individus qui doivent concourir à fournir le contingent demandé à leur municipalité.

VII. Les français de l'âge de la conscription, absens de leur domicile ordinaire, seront compris parmi les individus destinés à fournir le contingent demandé à la municipalité où ils résideront au moment où le contingent sera fourni.

VIII. Tout conscrit absent de son domicile ordinaire au moment où le contingent sera fourni, sera tenu d'adresser, dans le cours de floréal, au maire du lieu de ce domicile, la preuve qu'il a concouru à fournir au contingent : à défaut de cette preuve, le conscrit absent sera, sur la dénonciation du maire, déclaré par le préfet être appelé à servir. Si, dans le cours de prairial, le conscrit absent n'adresse au sous-préfet la preuve qu'il a joint un dépôt de conscrits, ou si sa famille ne fait dans cet intervalle admettre un suppléant pour le remplacer, le maire sera tenu de dénoncer ledit conscrit au rapporteur du conseil de guerre de la division militaire, chargé de le poursuivre et faire punir comme déserteur.

IX. Les conscrits désignés pour servir, se réuniront, le plutôt possible, au chef-lieu de leurs départemens respectifs, pour être passés en revue et dirigés vers la ville de Dijon, quartier-général de l'armée de réserve.

X. Ils seront habillés, armés et équipés au quartier-général de l'armée de réserve.

XI. Ils recevront cinquante centimes pour leur subsistance, par chaque journée de séjour au chef-lieu du département. Ils recevront, pour leur subsistance, soixante-quinze centimes par jour de route. Cette somme leur sera payée de dix en dix jours, et d'avance, par les soins, d'après les revues et sur les ordonnances des commissaires des guerres employés dans les départemens qu'ils traverseront.

XII. Tout conscrit qui, aux termes de la loi du 17 ventose an VIII, voudra jouir de la faculté de se faire remplacer par un suppléant, sera rendu avec son suppléant, le X germinal prochain, au chef-lieu de son arrondissement. Il se présentera au sous-préfet, chargé par l'article IV du titre III du présent arrêté, de juger s'il peut être remplacé, et si son suppléant est admissible.

XIII. Si, au moment de son arrivée au quartier-général de l'armée de réserve, le détachement de chaque municipalité ne se trouve pas composé d'un nombre d'individus égal à celui des conscrits appelés, le préfet du département à qui il en sera donné avis par le chef de l'état-major général de l'armée de réserve, donnera des ordres à sa municipalité de faire partir de suite un nombre de conscrits de la même municipalité égal à celui des conscrits manquant. Ces conscrits seront désignés ainsi qu'il est prescrit ci-dessus.

XIV. Tous les conscrits qui sont mis en activité de service par les articles ci-dessus, qui ne se rendront pas aux lieux prescrits et aux époques fixées, seront dénoncés au conseil de guerre de la division militaire, par les maires, sous-préfets, préfets, et par l'état-major de l'armée de réserve. Ceux desdits fonctionnaires qui négligeront de faire la dénonciation ci-dessus, et les rapporteurs qui négligeront de poursuivre les individus dénoncés, seront eux-mêmes dénoncés au ministre de la guerre, chargé de les faire poursuivre et punir conformément aux lois du 24 brumaire an VI et du 17 ventose an VIII.

XV. Les suppléans qui ne se rendront point dans les dépôts, ou qui s'en absenteront sans autorisation légale, seront de même dénoncés, poursuivis et condamnés conformément aux lois relatives aux déserteurs. Les conscrits qu'ils devaient remplacer, seront tenus en outre, conformément à l'article XIV du titre III du présent arrêté, ou de marcher eux-mêmes, ou de fournir un nouveau suppléant.

XVI. Il sera choisi par le préfet de chaque département, des capitaines, lieutenans ou sous-lieutenans réformés, pour servir de chefs et de guides aux conscrits : ils en nommeront un pour cinquante conscrits, deux pour cent, ainsi de suite. Ces officiers jouiront, pendant trois mois, du traitement d'activité de leurs grades respectifs : ils recevront de plus, lorsqu'ils seront en route, l'indemnité d'étape accordée aux officiers de leur grade. Ils sont autorisés à requérir, s'il y a lieu, la gendarmerie nationale et les colonnes mobiles, pour surveiller la marche des conscrits.

TITRE II.

Réquisitionnaires et Conscrits qui ont précédemment obtenu des congés ou des exemptions de service.

ARTICLE PREMIER.

Dans les dix jours qui suivront la réception du présent arrêté, le maire de chaque ville, bourg ou village, adressera au préfet du département un état nominatif de tous les réquisitionnaires et conscrits de son arrondissement, qui ont obtenu des congés ou des exemptions de service, par quelque autorité et sous quelques motifs qu'ils aient été délivrés.

Le préfet adressera de suite une copie dudit état au général commandant la division militaire dans laquelle le département est compris.

II. Le maire adressera en même temps, à chacun desdits réquisitionnaires et conscrits de son arrondissement municipal, un extrait de la loi du 17 ventose an VIII, relative aux réquisitionnaires et conscrits qui ont obtenu des exemptions ou des congés; il leur adressera aussi une copie ou un exemplaire du présent arrêté.

III. Chaque réquisitionnaire ou conscrit sera tenu, dans les dix jours de la réception de l'avis du maire, de présenter ou faire présenter au sous-préfet de son arrondissement, ou un récépissé du receveur général du département, ou de l'un de ses préposés, de la somme de 300 francs; ou un suppléant destiné à le remplacer, ou les preuves qu'il est dans l'un des cas d'exception prévus dans les articles V et VI de la loi du 17 ventose an VIII, ou dans les numéros 1, 2, 3, 4 et 6 de l'article XVI de la loi du 19 fructidor an VI, ou dans les numéros 2, 3 et 4 de l'article III de la loi du 23 fructidor an VI.

IV. Les sous-préfets feront partir de suite pour le chef-lieu du département, les suppléans qu'ils auront admis. Ils adresseront aussi, sans nul délai, à leurs préfets respectifs, les récépissés de la somme de 300 francs que les réquisitionnaires et conscrits leur auront fait parvenir. Ils adresseront aux généraux commandant les divisions militaires respectives, les pièces que leur auront remises ceux desdits réquisitionnaires et conscrits qui prétendront

avoir droit aux exemptions prononcées par les articles V et VI de la loi du 17 ventose an VIII, ou par les numéros ci-dessus cités des lois des 19 et 23 fructidor an VI. Ils joindront à ce dernier envoi leur avis sur les droits des pétitionnaires. Ils adresseront enfin auxdits généraux, l'état nominatif des réquisitionnaires et conscrits qui auront fourni des suppléans, ou payé la somme de 300 francs.

Les commandans des divisions militaires jugeront si les congés accordés par les corps doivent être confirmés, et si les réquisitionnaires et conscrits qui prétendront être en même temps indigens et incapables de servir, doivent obtenir un congé définitif sans remplacement.

Lesdits généraux adresseront aux sous-préfets les congés définitifs des réquisitionnaires et conscrits qui auront fourni des suppléans, ou payé la somme de 300 francs; ils leur en adresseront aussi pour ceux qu'ils auront jugés devoir en obtenir en exécution des articles V et VI de la loi du 17 ventose an VIII, ou des numéros ci-dessus rapportés des lois des 19 et 23 fructidor an VI; ils leur transmettront enfin l'ordre de faire joindre ceux des réquisitionnaires et conscrits qu'ils n'auront pas jugés être dans l'un des cas prévus par les susdits articles.

V. Tous ceux des réquisitionnaires et conscrits ci-dessus désignés, qui, au terme fixé par l'article III, n'auront point rempli l'une des obligations qui leur sont prescrites, seront dans les trois jours suivans, déclarés, par le sous-préfet, déchus du bénéfice de la loi du 17 ventose an VIII, et, en conséquence, tenus, d'après l'ordre que leur en donnera le sous-préfet, de se rendre, dans la décade, au chef lieu du département, pour de là passer dans un dépôt de conscrits.

Tous ceux desdits réquisitionnaires et conscrits qui ne feront point parvenir dans la décade suivante, à leurs sous-préfets respectifs, des certificats constatant leur présence au chef-lieu du département, seront dénoncés par eux au conseil de guerre de la division pour être poursuivis et punis comme déserteurs.

VI. Les sous-préfets feront signifier aux réquisitionnaires et conscrits dont les congés n'auront pas été confirmés par les généraux de division, l'ordre de fournir, dans la décade, un suppléant, ou un récépissé de 300 francs. Ceux qui, au terme fixé, n'auront pas rempli l'une desdites conditions, seront, dans les trois jours suivans, déclarés déchus du bénéfice de la loi du 17 ventose an VIII, et en conséquence soumis aux dispositions de l'article V.

VII. Les préfets adresseront au directeur du trésor public, les récépissés qui leur auront été remis par les réquisitionnaires et conscrits en exécution de l'article III du présent titre.

VIII. Il sera tenu, dans les bureaux du trésor public, un compte séparé des sommes qui y auront été versées soit par les amendes payées par les déserteurs, soit par les fonctionnaires ou autres Français condamnés comme fauteurs ou complices de désertion, soit enfin par les réquisitionnaires et conscrits qui, ayant précédemment obtenu des exemptions ou des congés, auront versé 300 francs dans le trésor public.

TITRE III.

Relatif au mode de remplacement.

ARTICLE PREMIER.

Les réquisitionnaires et conscrits de toutes les classes, appelés au service en exécution des lois, qui ne pourraient supporter les fatigues de la guerre, et ceux qui seront reconnus plus utiles à l'état en continuant leurs travaux et leurs études qu'en faisant partie de l'armée, seront, conformément à la loi du 17 ventose an VIII, admis à se faire remplacer.

II. Les réquisitionnaires et les conscrits indigens qui seront jugés incapables de supporter les fatigues de la guerre, obtiendront, conformément à la loi du 17 ventose an VIII, des congés sans condition de remplacement.

Nul ne pourra être considéré comme indigent, s'il paye lui-même, ou si ses père et mère payent, pour leurs impositions directes et leurs patentes réunies, plus de 50 francs de contribution.

III. Pour être admis comme suppléant, il faut être Français, être âgé de 18 ans au

moins et de 40 au plus, avoir au moins un mètre 65 centimètres (5 pieds 1 pouce), être d'une constitution forte, d'une santé robuste, et n'être soi-même ni réquisitionnaire ni conscrit.

IV. Les sous-préfets jugent, après avoir pris l'avis des maires, si un conscrit ou réquisitionnaire doit être admis à se faire remplacer; ils jugent seuls si les suppléans sont admissibles.

V. Tout conscrit ou réquisitionnaire qui, se jugeant dans l'un des cas prévus par la loi du 17 ventose an VIII, prétendra avoir le droit d'obtenir un congé sans remplacement, adressera au sous-préfet l'extrait du rôle de ses contributions foncière, mobilière et personnelle, et le taux de sa patente; il lui adressera aussi le rôle de toutes les contributions de ses père et mère, ainsi que le taux de leur patente, s'il y a lieu: il lui adressera en même temps les certificats qui constateront ses infirmités. Le sous-préfet, après avoir vérifié les faits, transmettra les pièces avec son avis, au général commandant la division militaire, qui prononcera définitivement.

VI. Tout conscrit qui voudra obtenir la faculté de se faire remplacer, adressera au sous-préfet de son arrondissement, 1°. une pétition dans laquelle il fera connaître ses droits à jouir de la permission de se faire remplacer; 2°. un extrait en forme, de la promesse de lui servir de suppléant, qui lui aura été faite, devant un notaire public, par un individu réunissant les conditions prescrites ci-dessus: cette promesse relatera les nom et surnom du suppléant, indiquera sa taille et sa profession, fera connaître le nom de ses père et mère, le lieu de leur domicile et du sien, et contiendra son signalement; 3°. l'extrait des registres civils constatant l'âge du suppléant; 4°. le congé absolu du suppléant, s'il a servi dans les troupes de la République; 5°. un récépissé du receveur-général du département, ou de l'un de ses préposés, constatant que le pétitionnaire a déposé entre ses mains une somme de 100 francs, destinée à l'habillement et équipement de son suppléant.

VII. Le sous-préfet, après avoir vérifié les faits exposés dans la pétition, examiné les qualités physiques et politiques du suppléant, et visé les autres pièces ci-dessus exigées, prononcera sur la demande du pétionnaire.

VIII. Lorsque le sous-préfet aura jugé que le pétitionnaire peut être admis à fournir un suppléant, qu'il a rempli toutes les conditions prescrites ci-dessus, et que le suppléant les remplit aussi, il leur en donnera acte. De suite, il fera partir le suppléant, et adressera le récépissé du receveur-général au commandant du dépôt dans lequel le conscrit doit se rendre. Il transmettra son arrêté au ministre de la guerre; cet arrêté, motivé, sera appuyé des pièces justificatives.

IX. Lorsque le sous-préfet jugera que le pétitionnaire ne peut être admis à fournir un suppléant, il lui donnera l'ordre de se rendre de suite à son corps; et dans le cas où il ne jugera pas le suppléant admissible, il accordera un délai d'une décade au pétitionnaire pour en présenter de nouveau: si, pendant cette décade, le pétitionnaire ne présente point et ne fait point admettre un suppléant, il sera déchu de son droit d'en fournir, et tenu de partir de suite pour joindre son corps.

X. Les conscrits et les réquisitionnaires actuellement réunis sous les drapeaux, qui désireront se faire remplacer, adresseront leur demande au conseil d'administration de leur corps, dans les formes prescrites ci-dessus. Quoique le conseil leur ait accordé la faculté de se faire remplacer, ils ne pourront quitter leurs corps que du moment où leurs suppléans auront joint les drapeaux, et auront été admis par le chef de la demi-brigade ou du régiment. Dans ce cas, les suppléans voyageront à leurs frais ou à ceux du conscrit remplacé: il en sera de même du conscrit.

XI. Tout réquisitionnaire ou conscrit appelé en exécution des lois, qui n'a point encore joint un corps militaire, et tous ceux qui, en ayant joint un, s'en sont absentés, sont tenus de se rendre, avant le 15 germinal, au chef-lieu du département de leur domicile, ou d'obtenir, avant cette époque, la faculté de se faire remplacer par un suppléant. Au 15 germinal prochain, les conscrits et les réquisitionnaires qui ne sont pas porteurs ou

d'un congé en bonne et due forme, ou d'un arrêté de remplacement, seront déchus du droit de présenter un suppléant, et poursuivis et punis comme déserteurs.

XII. Les suppléans seront inscrits sur le contrôle du corps dans lequel ils devront servir sous leurs noms et prénoms ordinaires; mais ils porteront pour surnom celui du conscrit dont ils seront les suppléans, et seront militairement désignés par ce surnom.

XIII. Le conscrit qui se fera remplacer par un suppléant, restera sur le tableau des conscrits, et n'obtiendra de congé définitif qu'en justifiant ou que son suppléant est mort sous les drapeaux, ou qu'il a obtenu son congé absolu pour cause de blessures ou d'infirmités contractées au service, ou qu'il a servi le nombre d'années fixé par la loi du 19 fructidor an VI.

XIV. Toutes les fois qu'un suppléant sera rayé du contrôle de son corps pour toute autre cause que celles spécifiées dans l'art. XIII ci-dessus, le conseil d'administration de ce corps adressera au préfet de la résidence du conscrit remplacé, l'avis de faire joindre ledit conscrit, ou de le contraindre à se faire remplacer dans un mois au plus tard. Les préfets seront tenus de faire, à cet effet, toutes les diligences prescrites par les réglemens militaires.

XV. Dans aucun cas, le suppléant ne pourra être tenu à servir au-delà du terme prescrit au remplacé.

TITRE IV.

Relatif aux moyens de faire joindre les réquisitionnaires, les conscrits et leurs suppléans.

ARTICLE PREMIER.

Les généraux commandant en chef les divisions militaires, et les officiers généraux employés sous leurs ordres, sont spécialement chargés du soin de faire rejoindre les réquisitionnaires et conscrits appelés tant par les lois antérieures que par celle du 17 ventose an VIII.

II. Lesdits commandans, et les officiers généraux sous leurs ordres, sont aussi spécialement chargés, sous leur propre responsabilité, de faire connaître au ministre de la guerre tous les fonctionnaires publics qui négligeront de faire exécuter les lois et arrêtés du Gouvernement relatifs aux déserteurs et réquisitionnaires et conscrits; ils sont chargés de dénoncer aux commissaires du Gouvernement près les tribunaux, tous les autres Français prévenus d'être dans l'un des cas prévus par les lois du 24 brumaire an VI et du 17 ventose an VIII; ils sont aussi spécialement chargés de dénoncer et faire dénoncer aux conseils de guerre, tous les réquisitionnaires et conscrits qui doivent l'être en exécution des lois et des arrêtés du Gouvernement.

Lesdits officiers généraux se mettront à portée de justifier au ministre de la guerre, de leurs diligences à cet égard.

III. Les préfets adresseront aux généraux commandant les divisions militaires, l'état de tous les réquisitionnaires et conscrits appelés à la défense de la patrie par les différentes lois et par les arrêtés du Gouvernement.

Lesdits états seront rédigés ainsi qu'il est prescrit par l'arrêté du 14 pluviose dernier.

IV. Les commandans des dépôts dont il sera fait mention ci-après, adresseront aussi auxdits commandans des divisions militaires, l'état nominatif, canton par canton, de tous les réquisitionnaires et conscrits qui seront arrivés au dépôt. Ces états seront rédigés ainsi qu'il est prescrit par le susdit arrêté du 14 pluviose dernier.

V. Dès que les commandans des divisions militaires auront reçu les états mentionnés ci-dessus, ils chargeront nominativement un ou plusieurs officiers de gendarmerie de chaque département, de se transporter dans les différens cantons de leurs départemens respectifs, pour assurer le départ des conscrits, des réquisitionnaires, et de leurs suppléans.

VI. Lesdits commandans de division leur adresseront un état rédigé, canton par canton,

contenant le nom et le domicile des Français qui, appelés à la défense de la patrie, n'auront point rejoint le dépôt, ou satisfait aux lois et réglemens relatifs au remplacement.

VII. L'officier de gendarmerie fera arrêter et conduire au chef-lieu du département, tout réquisitionnaire, conscrit et suppléant en retard; et il dénoncera au rapporteur près le conseil de guerre de la division, tout réquisitionnaire, conscrit et suppléant absent de son corps et de ses foyers.

VIII. Le capitaine de la gendarmerie de chaque département est spécialement chargé de la surveillance des conscrits et des réquisitionnaires pendant leur réunion au chef-lieu de département.

IX. Il veillera à leur discipline et police, et à ce qu'ils soient mis en route vers les dépôts ci-après désignés, dès qu'ils seront réunis au nombre déterminé par le ministre de la guerre, et qui, dans aucun cas, ne pourra dépasser celui de cinquante.

X. Les officiers de gendarmerie qui négligeront l'exécution des dispositions ci-dessus, seront, à la diligence des généraux de division et des préfets, dénoncés au ministre de la guerre, et, s'il y a lieu, au conseil de guerre, pour être poursuivis et punis conformément aux lois du 24 brumaire an VI et du 17 ventose an VIII.

XI. Les conscrits recevront, d'après les ordres du ministre de la guerre, dans le chef-lieu de leurs départemens respectifs, les objets de petit équipement qui leur seront nécessaires pour se rendre dans les dépôts qui leur seront assignés.

XII. Il sera établi six dépôts généraux pour tous les réquisitionnaires et conscrits autres que ceux appelés en exécution de l'art. Ier de la loi du 17 ventose an VIII.

Le ministre de la guerre est chargé d'indiquer à chaque administration centrale, celui des dépôts vers lequel les conscrits et les réquisitionnaires de son arrondissement doivent être dirigés.

XIII. Le ministre de la guerre désignera un officier général qui sera spécialement chargé du commandement de chaque dépôt; il indiquera à cet officier le nombre de conscrits qu'il doit destiner pour chaque arme : cet officier consultera, autant qu'il sera possible, le vœu et le desir des réquisitionnaires et conscrits, pour le choix de l'arme dans laquelle ils devront entrer.

Le ministre adjoindra à cet officier général un nombre d'officiers et sous-officiers suffisant pour la discipline, police et instruction des conscrits réunis dans lesdits dépôts.

XIV. Les conscrits et réquisitionnaires devant être armés, habillés et militairement équipés dans les dépôts, le ministre de la guerre est chargé de donner les ordres afin que lesdits dépôts soient pourvus de subsistances, d'armes, d'habits, et des objets nécessaires à l'équipement militaire desdits réquisitionnaires et conscrits.

XV. Les réquisitionnaires et conscrits passeront des dépôts dans les corps de l'arme pour laquelle ils auront été destinés, sur les ordres du ministre, d'après le besoin des corps et le degré d'instruction qu'ils auront acquis.

XVI. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier Consul, signé BONAPARTE.

Par le premier Consul : *le secrétaire d'Etat*, signé HUGUES B. MARET.

Le ministre de la guerre, signé ALEX. BERTHIER.

A PARIS. De l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.